



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2026-018ACT
Portant réglementation de la circulation**

RUE DES GANNERIES

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la mise en service suite aux travaux d'extension des réseaux électriques et Télécom rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/02/2026 au 20/03/2026 - RUE DES GANNERIES

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/02/2026 et jusqu'au 20/03/2026, la circulation est alternée par B15+C18 - RUE DES GANNERIES.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise ALLEZ et CIE.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 20 janvier 2026

**Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay**



DIFFUSION:

- l'entreprise ALLEZ et CIE
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.